



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50135

Texte de la question

M Bernard Debre appelle l'attention de M le ministre de la culture et de la communication sur la définition des « œuvres de l'esprit », définie par la loi no 57-298 du 11 mars 1957, modifiée par la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. Cette définition englobe les œuvres cinématographiques et d'autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble « œuvres audiovisuelles », mais n'englobe pas les œuvres radiophoniques à proprement parler, alors que des articles de cette même loi mentionnent ce type d'œuvre. Il est à noter également que le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle, déposé à l'Assemblée nationale le 26 septembre 1991, comporte également cette lacune puisqu'en son article L 112-2 ne figurent nullement les œuvres radiophoniques. Il apparaît pourtant impensable que les œuvres radiophoniques soient exclues de l'application des textes sur les droits d'auteur. D'ailleurs, la loi du 20 septembre 1986 no 86-1067 relative à la liberté de la communication, modifiée par une loi de 1989, définit la communication audiovisuelle comme : « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ». Il résulte donc de la confrontation de ces deux lois une contradiction très nette de la définition du terme audiovisuel. Dans une loi, en effet, les œuvres radiophoniques ne sont même pas évoquées, dans l'autre, elles sont incluses dans le terme « audiovisuel ». Cette contradiction pouvant avoir des conséquences très importantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment si l'article 19 de la loi du 31 mars 1957 prévoyant la licence légale des droits voisins s'applique ou non aux œuvres radiophoniques.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 112-2 du projet de code de la propriété intellectuelle, déposé à l'Assemblée nationale le 26 septembre 1991, se substitue sans le modifier à l'article 3 de la loi no 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, complété par l'article 1er de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. Cet article doit être compris à la lumière de l'article qui le précède qui énonce le principe fondamental selon lequel le droit d'auteur porte sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. L'article 3 se limite des lors à donner une liste indicative et donc non limitative des procédés de réalisation des œuvres de l'esprit. La composition radiophonique en tant qu'œuvre originale incorporée notamment à un phonogramme est protégée au titre du droit d'auteur. L'attention doit en outre être attirée sur l'article 18 de la loi de 1957 qui a isolé les œuvres radiophoniques en les distinguant des œuvres visuelles et précise la qualité des co-auteurs de ce type d'œuvres c'est-à-dire « la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle sans créer une présomption comme en matière audiovisuelle ni permettre aux personnes morales de se prévaloir de la qualité d'auteur ». Le régime juridique de ces œuvres à la création desquelles ont concouru le plus souvent plusieurs personnes sera celui des œuvres de collaboration qui ne doit pas être confondu avec la protection au titre du droit voisin du producteur des phonogrammes c'est-à-dire celui qui a l'initiative et les responsabilités de la première fixation d'une séquence de son précise à l'article 21 de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. Cette définition de l'étendue de la protection au titre de la propriété littéraire et

artistique se différencie très largement, comme le fait observer l'honorable parlementaire, et à juste titre, de la définition retenue par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui a pour objectif de réglementer l'activité des entreprises de communication audiovisuelle qui doivent porter à la connaissance du public les œuvres créées par les auteurs.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50135

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture, communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4668